

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1889.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

Amendements présentés par M. HANSENS au projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le soussigné propose de rédiger cet article comme suit :

Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice et à y faire valoir leurs droits tant en demandant qu'en défendant ; à faire exécuter les décisions rendues en leur faveur, à procéder, ensuite des dites décisions, à tout acte de liquidation, à tout partage ou licitation, et généralement à tout acte complémentaire prescrit par la loi, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition.

Dans ce cas, les avoués, huissiers ou notaires à ce commis, et tous fonctionnaires dont l'intervention serait nécessaire, prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2, § 2.

La demande pourra être formée en tout état de cause. Elle sera accueillie. (Le reste comme au projet de la section centrale.)

ART. 3.

2° Une déclaration d'indigence par lui affirmée devant l'administration communale du lieu de son domicile, ou de sa résidence, avec l'énumération de ses moyens d'existence.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 46.

Rapport, n° 103.

ART. 5, § 1.

Les commissaires, le président ou le juge saisis de la requête, désignent, dans la huitaine du dépôt de celle-ci, l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Sauf le cas d'urgence, le délai de comparution est de trois jours, lequel sera augmenté à raison de la distance conformément au Code de procédure civile. Le jugement sera rendu dans la huitaine du jour fixé pour la comparution.

II

*Amendements présentés par M. LOSLEYER.*ART. 1^{er}.

Tout indigent peut être admis à faire valoir ses droits en justice, soit . . .

A l'article 1^{er} ajouter après les mots : *et autres semblables*, ceux-ci :

Non plus qu'aux versements, caution, consignation, etc., ayant pour objet la garantie des dépenses judiciaires.

ART. 2.

A la fin du 1^{er} alinéa ajouter : *On est déjà porté.*

ART. 9.

Ajouter un § 5 ainsi conçu :

Le tribunal ou la cour pourront ordonner le remboursement au défendeur non indigent qui a obtenu gain de cause, de tout ou partie des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement ou des émoluments d'huissier et d'avoué qu'il aura exposés.

Ce remboursement sera mis respectivement à charge du greffe, du Trésor ou des officiers ministériels.

AUG. LOSLEYER.
